



Commune de Rigaud

ARRETE N° 2 / 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants ;

Vu l'article R 610-5 DU Code Pénal ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules sur le chemin le long de la Varigoule compte tenu du caractère dangereux de l'accès pouvant entraîner l'effondrement du chemin ;

LE MAIRE DE RIGAUD ARRETE :

Article 1 : A compter de ce jour, la circulation de tous les véhicules est interdite sur le chemin de la Varigoule

Article 2 : Les affiches seront apposées pour permettre l'application des présentes dispositions

Article 3 : Monsieur Le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Puget-Théniers est chargé de l'exécution du présent arrêté

Francis MOYA,

Maire de Rigaud

